IMT Nuremberg Archives

H – 511

International Court of Justice

H0511 – 0001

H0511-0002

MARDI 5 MARS 1946 10 h

TRIBUNAL MILITAIRE INTERNATIONAL

PRESIDENT : LORD JUSTICE LAWRENCE

LE PRESIDENT J'ai une déclaration à faire : l'attention du Tribunal a été attirée par le Dr Hans Marx, l'un des avocats allemands, sur un article paru dans le journal Berliner Zeitung du 2 février sous le titre : "Un avocat de la Défense L'article que je n'ai pas l'intention de lire critique le Dr Marx dans les termes les plus sévères pour une erreur dans son contre-interrogatoire de témoin quand il remplaçait le Dr Babel, défenseur des S.S.

L'article prétend qu'en posant des questions, le Dr Marx agit d'une façon incorrecte, qu'il exprima des vues et des opinions personnelles tout en ayant l'air d'agir comme avocat et que la conduite correcte aurait dû être de se taire étant donné le caractère du témoignage

La question est encore aggravée par le fait que dans cet article, le Dr Marx est menacé d'un ostracisme complet dans l'avenir et tout cela est exprimé dans un langage à la fois violent et tendant à intimider

Le Tribunal désire dire de la façon la plus catégorique qu'une telle façon d'agir ne saurait être tolérée Le droit de tout accusé de se faire représenter par un avocat est un des éléments les plus importants dans l'exercice de la justice. L'avocat est un officier de la Cour et il doit avoir la possibilité de présenter la défense de son client librement sans avoir à craindre de menaces et d'intimidation En conformité avec les articles express du Statut, le Tribunal a pris le plus grand soin à veiller à ce que tous les accusés individuellement et toutes les organisations nommées aient l'avantage d'être représentés par un avocat et les avocats ont déjà montré quels services ils pouvaient rendre dans ce procès et leur façon d'agir dans ce domaine ne peut

H0511-0003

laisser place à aucun reproche de quelque sorte qu'il soit ou d'où qu'il vienne

Le Tribunal seul est l'unique juge de ce qui convient ou ne convient pas à l'audience et il veillera à ce qu'un très haut degré de conscience professionnelle soit maintenu ; la défense, dans l'exercice de ses fonctions d'après la Charte peut compter sur la protection la meilleure qu'il soit dans le pouvoir du Tribunal d'accorder et dans le cas présent, le Tribunal ne pense pas que le Dr Marx ait excédé en rien les devoirs de sa profession

Le Tribunal accorde à cette question une telle importance pour la bonne marche de la justice qu'il a demandé au Comité de contrôle pour l'Allemagne de faire une enquête sur ces faits et d'en donner un rapport au Tribunal
C'est tout

Sir David, la première requête est au nom de l'accusé Streicher ; j'appelle à la barre l'avocat de l'accusé Streicher

DR MARX (Avocat de l'accusé Streicher)

M. le Président : l'accusé Streicher est en accusation sur deux points : 1° - il a participé au projet plan et à la conspiration en vue de la guerre d'agression
2° - il a participé aux crimes contre l'humanité

En ce qui concerne le premier point, la Défense pense qu'il est superflu d'apporter des preuves car l'accusé Streicher au cours de ce procès, n'a jamais été cité dans aucun document ; quant à sa participation aux conseils secrets de Hitler, il n'y a jamais été présent et on ne peut produire aucune preuve montrant qu'il y fut présent; dans ce sens, je ne vois aucune utilité d'apporter une preuve

En ce qui concerne le second point, je voudrais appeler comme témoin sa femme, Mme Adèle Streicher née Pappe

SIR DAVID MAXWELL-FYFE

Le Tribunal peut voir qu'il est présenté 6 témoins et je demande si cela conviendrait que le point de vue

H0511 - 0004

du ministère public soit donné maintenant et peut-être le Dr Marx pourrait présenter ses commentaires dès maintenant Si le Tribunal veut bien prendre les témoins dans l'ordre que je vais suivre, je pourrai à mesure indiquer le point de vue du ministère public

Le n° 3 est Ernst Hiemer qui fut l'éditeur du journal Der Stuermer et apparemment le principal lieutenant de l'accusé

Le n° 4 Wurzbacher fut un chef de brigade de la SA à Nuremberg et je crois qu'il est qualifié pour témoigner pour ce qui concerne les discours de l'accusé

Le n° 2 Herrwerth était le chauffeur de l'accusé et il ne parlera que sur un point : la contrariété de l'accusé devant les violences et excès du 9 et IO novembre I938

Le n° 6n Dr Strobel, un homme de loin qui pourra témoigner sur le même point c'est-à-dire la désapprobation exprimée par l'accusé en décembre I938 pour des mesure prises en novembre

Puis viennent deux membres de la famille de l'accusé:Mme Streicher qui fut sa secrétaire de I940 à I945 et son fils Lothar Streicher. Le ministère public n'aurait aucune objection contre M.Hiemer pour avoir été le principal lieutenant de l'accusé ni contre la suggestion faite par le Dr Marx qu'il pourrait parler de ce que le Dr Marx appelle l'attitude de principe de l'accusé vis-à-vis de la question juive ; il y a une quantité de questions sur lesquelles on le dit capable de parler mais que le ministère public n'accepte pas comme pertinentes ; mais le temps pour en parler viendra plus tard

En ce qui concerne Wurzbacher, ce dernier est censé avoir toujours été présent aux réunions où Streicher parlait, depuis les premiers jours. A cela aussi, le ministère public ne fait pas d'objection mais il attire l'attention du Tribunal sur le fait que dans les premières requêtes, Wurzbacher était censé devoir témoigner sur le boycottage de I933

H0511 - 0005

et sur les évènements de novembre 1938 et c'est pourquoi le ministère public respectueusement fait remarquer que ce témoin peut parler sur les évènements de L938 et du point de vue de l'accusation ,il n'est pas nécessaire d'avoir un témoignage oral qui répète ce point ; le ministère public suggère pour ce qui concerne Herr Herrwerth, le chauffeur de l'accusé, qui parlera sur un point essentiel, à savoir que l'accusé a montré de l'irritation au sujet des évènements de 1938 qu'un affidavit serait suffisant et le ministère public suggère la même solution en ce qui concerne le Dr Strobel l'avoué dont il est question

Pour ce qui est de Mme Streicher, le n°1, le Tribunal verra qu'il est dit dans la note que Mme Streicher a été la secrétaire de l'accusé pendant la période de mai 1940 à Mai 1945 ; l'origine des charges contre l'accusé se place naturellement dans une période précédente,avant et immédiatement après l'accès au pouvoir des nazis

Le ministère public estime que le type de preuves qui peut être demandé de Mme Streicher en fait est une description de la vie privée de l'accusé pendant les années de guerre et nous estimons que ce point pourrait être fixé par une déposition écrite sous serment

Il reste le Lieutenant Lothar Streicher, le fils afné de l'accusé ; puis-je rappeler au Tribunal la façon dont ce qui se rapporte à lui est venu dans le procès Dans un rapport de la commission Goering sur les problèmes de l'organisation, et la question de corruption à propos de ces questions, une partie du rapport mentionne que cet accusé fit une visite à trois garçons prisonniers et qu'il eut une attitude à la fois obscène et cruelle à leur égard. Le ministère public naturellement estime que ce n'est pas vraiment un témoignage pertinent concernant les charges apportées contre l'accusé.

H0511-0006

mais le ministère public pense que ce moyen n'est pas préjudiciel à l'accusé ; cela a été lu et l'effet désastreux est venu de cette preuve ; c'est pourquoi nous pensons qu'il appartiendrait au Tribunal puisque le ministère public a versé un rapport portant sur ces faits, de ne pas élever d'objection excepté pour indiquer que ce n'est pas strictement pertinent. Cependant, si le Tribunal pense que l'accusé doite avoir l'appui de son fils pour appuyer le récit de ces matières déplaisantes, l'accusation ne fera pas objection bien qu'elle soit tenue de signaler que la matière n'est pas strictement pertinente.

LE PRESIDENT Dans la pensée de l'accusation, un affidavit serait-il préférable ?

SDR DAVID M-F Certainement, c'est la ligne de conduite que le ministère public proposerait

C'est pourquoi pour me résumer je dirai que le Ministère Public n'élèvera aucune objection à ce que M. Hiemer, et M. Wurzbacher viennent témoigner à l'audience, et à ce que des dépositions écrites sous serment soient obtenues des autres témoins.

DR. MARX. - Je me permets de dire que je ne suis pas tout à fait du même avis que M. le représentant du Ministère Public. Le Ministère Public croit que les indications de Mme. Adele Stricher ne sont pas très importantes. Il faut opposer à cela que ce témoin a étépendant cinq années, à savoir depuis l'année 1940, dans l'entourage direct de l'accusé, qu'elle s'occupait de toute sa correspondance, et en particulier qu'elle avait connaissance de tous les rapports et de toutes les relations de Stricher, pendant tout le temps de la guerre.

La Défense s'applique spécialement à montrer et à prouver que l'accusé n'a eu aucun rapport et aucune relation avec

H0511 - 0007

aucune des personnalités de l'Etat ou du Parti pendant son exil à Pleihershof : il n'y eut aucun échange de lettres aucun échange d'idées avec Hitler, Himmler ou Kaltenbrunner Heidrich ou quelque personnalité que ce soit Streicher était dans un exil absolu et ne jouait aucun rôle politique et ne détenait aucune autorité et pour cette raison, en tant que son conseil, je ne puis renoncer à la comparution de ce témoin car dans le cas contraire, les intérêts de mon client subiraient un dommage. Je suggère donc respectueusement que la présence de Mme Streicher devant ce Tribunal soit agréée

Il en est ainsi pour le témoin Herrworth : on ne peut pas dire que ce témoin parlera de faits sans valeur ou d'incidents insignifiants et d'autre part, nous nous occupons ici de faits d'une importance capitale Herrwerth était présent dans la nuit du 9 au IO novembre quand le chef du groupe SA von Obernitz (S.A. Gruppenführer) avisa l'ancien Gauleiter Streicher que des démonstrations auraient lieu contre la population juive : il sait donc d'une manière expérimentale ce qui eut lieu entre ces deux hommes, ce que fut leur conversation et il affirme que Streicher fut opposé à cette démonstration et qu'il pensait qu'une telle action était fausse et inutile. Streicher était donc en contradiction avec le désir et la volonté du Führer pour ce qui est de cette démonstration contre la population juive; Il ne peut y avoir de doute à cet égard et cet incident a une réelle signification et une grande importance

Quand von Opernitz arriva, Streicher était couché et le reçut dans sa chambre et Streicher exprima toute sa défiance à von Opernitz. Je demande donc que Fritz Herrwerth comparaisse ici pour que je puisse l'interroger ainsi que le ministère public

En ce qui concerne le téoin Hiemer , Sir David

H0511 - 0008

et moi paraissons du même avis ainsi que pour Wurzbacher Ce dernier est en ce moment, comme je veux l'indiquer, dans le camp de Moosburg, c'est le camp n° 10

Quant au témoin Lothar Streicher, l'accusé Streicher insiste spécialement sur le point que ce témoin peut montrer que la note et la réclamation indiquées dans le rapport Goering ne sont pas exactes et qu' l'accusé Streicher à cette époques n'a jamais fait de gestes choquants la morale pendant les visites qu'il faisait dans les prisons Si le ministère public nous dit quil ne retiendra pas ce point et que ce rapport ne servira pas de base à l'accusation alors j'accepterai de ne pas appeler ce témoin ; si c'est le cas opposé, je considère de mon devoir, pour l'honneur de mon client, d'insister pour obtenir ce témoin à la barre

Les mêmes desseins ne peuvent être réalisés par un affidavit et je demande respectueusement que ma requête soit acceptée

SIR DAVID M-F Sur ce dernier point, M. le Président, l'accusation a indiqué que cet incident n'est pas pertinent quant aux charges qui pèsent sur l'accusé Streicher. Le ministère public naturellement produira le rapport en question mais je pensais avoir été clair en montrant que c'est un sujet qui n'est pas principal et pour cette raison, l'accusation ne s'opposera pas à un affidavit de Lothar Streicher. Le cas important pour l'accusation contre cet accusé est l'excitation et la continuelle provocation à la persécution des juifs ; je ne crois pas pouvoir m'étendre plus longtemps et j'espère que j'ai montré assez clairement que l'incident en question n'était pas pertinent pour les chargges essentiells que nous apportons contre l'accusé ; le rapport en question traitait de l'aryanisation des propriétés juives et un passage relatif à Streicher se trouvait dans ce rapport ; le rappor lui-même est pertinent pour la question

H0511-0009

de la persécution juive

LE RESIDENT Le Tribunal examinera la question

DR MARX Puis-je ajouter quelque chose M. le Président ?

Cette affaire dont doit parler Lothar Streicher est une partie du rapport Goering et ne peut pas être séparée de l'ensemble des faits car ce rapport Goering, selon les dires de l'accusé, paraît avoir été fait par un homme qui désirait lui faire du tort, un homme dont il avait reçu beaucoup de marques d'amitié ; plus tard, cependant, ils devinrent ennemis et cette commission Goering qui avait eu primitivement d'autres buts ne se gêna pas pour jouer un mauvais tour à un homme qui était maintenant haï de Goering

Il n'est pas indifférent de faire courir des bruits qu'un homme a des tendances sadiques et de faire des remarques de cette sorte sur lui en présence de gens qui peuvent les répandre autour d'eux et c'est pour cette raison spécialement que l'accusé insiste vivement pour que le mensonge de cette assertion expliqué publiquement dégage enfin ce qui est vrai. Je demande donc respectueusement que Lothar Streicher soit entendu par ce Haut Tribunal

En ce qui concerne le dernier témoin l'avocat Strobel, je consentirai à donner suite au désir de Sir David Maxwelle Fyfe si je n'éprouvais certaines craintes car par cet avocat, nous espérons prouver les points suivants : trois semaines peut-être après les évènements de novembre 1938, Streicher prit la parole à une réunion de la Société juridique de Nuremberg et devant ce public d'avocats et d'hommes de lois, Streicher prit position au sujet des évènements du 9 au 10 novembre 1938 et précisa que lui-même était hostile à cette démonstration et particulièrement à l'incendie de la synagogue

L'avocat Strobel a été, ainsi qu'il l'a dit,

H0511-0010

à l'époque très surpris que Streicher ait pris position contre l'ordre de Hitler car il avait refusé à von Opernitz de participer à cette démonstration qu'il croyait inutile et mauvaise, Il ne cachait pas son opinion que ladite démonstration et tout ce qui s'y rapportait était une faute.

Le témoignage de Strobel peut donc être d'une très grande importance, plus important même que celui du chauffeur Herrwerth car pour ce dernier, le ministère public peut opposer à la Défense qu'il était un employé de l'accusé et qu'il trouverait peutêtre son intérêt dans le fait d'aider son maître, ce qui n'est nullement le cas pour l'avocat Strobel car Strobel dans une lettre adressée au Tribunal a témoigné de ses sentiments vis-àvis de l'accusé dont il n'est nullement l'ami etle sentimont n'entre donc pas en ligne de compte quand il parle des évènements de novembre 1938 rapportés par Streicher . Strobel est donc un témoin tout à fait objectif,ce qu'on pourrait ne pas penser pour Herrwert Je demande donc à nouveau de faire venir l'avocat Strobel afin que la défense aussi bien que le ministère public puissent l'interroger directement.

LE PRESIDENT Avez-vous terminé avec les témoins que vous voulez citer ? Voulez-vous maintenant faire état de documents ?

DR MARX Je n'ai pas de documents à présenter ; ah si, je vous demande pardon, M. le Président, puis-je ajouter quelque chose ? ; il ne m'a pas été possible jusqu'à présent de réunir tous les documents entrant en ligne de compte car je dois compulser et réunir beaucoup d'articles de journaux que je voudrais produire devant le Tribunal ; je me réserve donc de présenter ultérieurement une liste de documents et je me mettrai d'accord avec le ministère public pour fixer quels documents doivent être exclus et quels documents doivent être acceptés

LE PRESIDENT

H0511-0011

Oui, Dr Marx, le Tribunal n'a aucune objection à ce que vous entriez en contact avec le ministère public en ce qui concer ne les documents mais vous devez comprendre qu'aucune délai ne peut être autorisé

J'appelle à la barre l'avocat de l'accusé Funk

DR SAUTER (avocat de l'accusé Funk)

SIR DAVID M-F M.le Président, si le Dr Sauter le permet, je dirai qu'en ce qui concerne ses requêtes, il y a si peu de divergence entre l'opinion du ministère public et celle de la défense qu'il vaudrait peut-être mieux que nous fassions connaître immédiatement notre point de vue et le Dr Sauter ajouterait les choses supplémentaires, si cela lui agrée

LE PRESIDENT Est-ce que vous n'avez pas d'objection, Dr Saut.

~~DR-SAUTER-~~ Sir David veut exprimer ses objections et ensuite vous exprimerez votre point de vue

DR SAUTER Je suis d'accord

SIR DAVID M-F Plaise au Tribunal : les témoins se divisent en quatre groupes : n°1 -2 et IO sont des fonctionnaires du ministère de l'Economie ; si j'ai bien compris le Dr Sauter, il désire citer le n°2, M.Heyler comme témoin général, puis obtenir des dépositions écrites sous sermet des témoins Landfried qui est le N°I et Kallus qui est le N° IO Le ministère public n'a aucune objection à ce que cette méthode soit adoptée si ce n'est en ce qui concerne le témoin Landfried.

Nous pourrions avoir quelquesobservations à faire sur la forme de l'interrogatoire qui contient des ques tions qui seront sans doute décidées avec le Dr Sauter et ensuite soumisesà l'approbation du Tribunal . 2° - nous désirons réserver le droit de présenter la demande de contre-interrogatoire, mais ce sont là je crois des points d'importance secondaire et à part cela, je suis d'accord avec le

H0511 - 0012

Dr Sauter

Le 2 ième groupe est composé de deux témoins de la Reichsbank Puhl Helborg et le 2ième Schwedler et si je comprends bien le DR Sauter, il veut avoir une déposition écrite sous forme de réponse à un questionnaire ; le ministère public n'a aucune objection à cette méthode si ce n'est que là encore, nous réservons notre droit de présenter une requête tendant à un contre-interrogatoire ou si c'est nécessaire, nous pourrions présenter une requête au Tribunal pour que ces témoins soient cités pour contre-interrogatoire Nous voulons réserver ce droit naturellement car nous ne pouvons prendre une position définitive avant d'avoir vu la forme des réponses

Vient ensuite un 3 ième groupe constitué principalement par un témoin le Dr Lammers qui est cité par la plupart des accusés . Il n'y a aucune objection à ce témoin Le ministère public pense que le Dr Sauter posera des questions au Dr Lammers au moment où il sera cité comme témoin également pour les autres accusés.

Dans le 4 ième groupe, nous trouvons des témoins pour des dépositions générales : il y a Oeser qui était éditeur, c'est le n° 6 ; Amann le n°8 et le n°9 M. Roesen et pour finir le n° 4

En ce qui concerne tous ces témoins, le Dr Sauter désire ou bien une déposition écrite sous serment ou bien un questionnaire : là encore nous n'élevons aucune objection à condition cependant qu'on nous permette de réserver notre droit de présenter nous-mêmes des questionnaires en contre-interrogatoire ou encore, le cas échéant, nous pourrions demander à citer ces témoins ici pour pouvoir l'interroger contradictoirement ; à part donc cette réserve que nous faisons, il n'y a absolument aucune divergence entre les vues exprimées par le DR Sauter et les nôtres ; le Dr Sauter demanderait donc deux témoins ici à

H0511 - 0013

l'audience et pour les autres, il se contenterait de réponses à un questionnaire écrit.

LE PRESIDENT Sir David, ne faites-vous aucune distinction entre une déposition sous serment et un questionnaire ?

Sir DAVID M-F Oui, certainement, M. le Président mais le Dr Sauter a indiqué pour la plupart des témoins qu'il a déjà présenté des questionnaires ; en dehors du Dr Lammers qui naturellement sera cité ici à l'audience, je crois comprendre que le Dr Sauter se contenterait d'affidavit mais sous la forme de réponses à un questionnaire qui serait envoyé et rempli sous serment

LE PRESIDENT Sir David, en ce qui concerne le ministère public, nous prendrons l'attitude que vous avez suggérée c'est-à-dire désignant sous le nom affidavit des questions et des réponses et un questionnaire contradictoire

DR SAUTER Je suis d'accord avec le ministère public en ce qui concerne la présentation des témoins et en ce qui concerne la forme du questionnaire ; je me mettrai certainement d'accord personnellement avec le ministère public

LE PRESIDENT Un moment, je vous prie

Dr Sauter, peut-être pourriez-vous nous dire... prenons par exemple le n°6 ; j'ai en main votre note , il y a une affirmation de ce témoin avec une annexe , cela veut-il dire que ce soit une réponse à un questionnaire ? ou encore une déclaration faite de son propre chef ; trouvez-vous le passage auquel je me réfère ?

DR SAUTER Oui, j'ai le n° 6 - Oeser qui a fait une déclaration sous la foi du serment et elle sera produite par moi au Tribunal en même temps que le Livre de documents ; je détiens déjà cette déclaration qui est un affidavit

H0511 - 0014

5/3/46.

GM. 1. 11hs-12hs.

LE PRESIDENT. -. Sir David, ce n'est pas exactement ce que vous appelez un questionnaire. Je ne sais pas si vous avez déjà vu cette déposition sous serment. Il se peut qu'à une date ultérieure vous puissiez désirer prendre un questionnaire ou un témoignage contradictoire de ce témoin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. - Oui, cela se pourrait, M. le Président. Je réserve ma décision jusqu'à ce que j'aie vu l'affidavit. Tout ce qui est annexé à la décision du Dr; SAUTER se présente sous la forme de questionnaire, mais lorsque le document se présente sous la forme de déclaration, je crois que le Ministère Public se réserve le droit de poser lui-même des questions au témoin. Evidemment on ne peut pas porter de jugement sur une déclaration jusqu'au moment où on la voit.

Dr. SAUTER. - La déclaration sous la foi du serment du témoin OESER sera communiquée à temps avant la présentation des preuves au Ministère Public afin qu'il puisse prendre la décision si tel est leur désir de procéder au contre-interrogatoire du témoin OESER. C'est tout à fait naturel.

LE PRESIDENT. - Où se trouve ce témoin actuellement ?

Dr. SAUTER. - OESER est le témoin n° 6, M. le Président.

LE PRESIDENT. - Oui, mais où est l'homme ? Où se trouve-t-il en ce moment précis ? A Nuremberg ou autre part ?

Dr. SAUTER. - Non, le témoin n° 6 se trouve à Schramberg dans la Forêt Noire, dans le pays de Bade, près du Rhin. C'est assez loin de Nuremberg. En outre, M. le Président, les points que je désire faire préciser par le témoin OESER ne sont pas d'une importance capitale; ainsi je trouve qu'il est inutile de le faire venir jusqu'à Nuremberg. Je ne connais pas ce témoin personnellement, mais il m'a été désigné par

.../..

H0511 - 0015

connaissance, et cet homme m'a dit que le témoin pourrait donner des renseignements favorables pour l'accusé FUNK. J'ai actuellement en ma possession une déclaration sous la foi du serment que je communiquerai en temps opportun au Ministère Public.

SIR DAVID. - En ce qui concerne les documents, M. le Président, le premier est une biographie de l'accusé FUNK. Les extraits ~~qxk~~ seront soumis comme partie de l'exposé du Ministère Public. Je demande que le Dr. SAUTER précise au Ministère Public les passages qu'il désire utiliser et ensuite le Ministère Public pourra élever des objections et faire les commentaires qu'il jugera nécessaires.

La seconde requête est à peu près la même que celle que nous avons vue hier, à savoir les procès-verbaux du procès de Dachau et en particulier la déposition du témoin BLAHA. Le Ministère Public américain se fera un plaisir de montrer au Dr. SAUTER le rapport qu'il possède sur les dépositions faites par le Dr. BLAHA à ce procès.

En ce qui concerne les discours de l'accusé FUNK, là encore le Dr. SAUTER veut bien nous indiquer ceux dont il s'agit.et ceux qu'il a l'intention d'utiliser, le Ministère Public les examinera, avant de donner une réponse sur cette question.

En ce qui concerne le n° 4, le numéro du journal où est reproduit le discours de l'accusé là encore à première vue nous pensons que c'est pertinent, nous vérifierons. Je ne pense pas qu'il y ait des objections possibles, et ~~sk~~ s'il y en a nous pourrions peut-être les présenter au moment de la présentation.

LE PRESIDENT. - Dr. SAUTER, pourriez-vous nous fournir le journal ?

Dr. SAUTER. - M. le Président, le ~~dise~~ journal désigné

.../..

H0511 – 0016

sous le N° 4 et les discours désignés sous le n° 3 sont en ma possession, je viens de les obtenir. Je ne me servirai pas dans les preuves de tous les discours.

LE PRESIDENT. - Alors, êtes-vous prêt à indiquer au Ministère Public quels sont les passages de votre document n° 1, ainsi que des documents 3 et 4 que vous désirez utiliser, afin qu'il puisse s'occuper de la traduction ?

Dr. SAUTER. - Oui, je procéderai de la façon suivante. Je me servirai dans le livre n° 1 d'une ou deux pages, et je prendrai aussi des passages des discours et de l'article de journal. Je réunirai le tout dans un livre de documents et le transmettrai au Ministère Public.

En ce qui concerne le procès-verbal du procès de Dachau, cela a déjà été traité et résolu hier avec ce que M. le représentant du Ministère Public a dit au sujet de l'accusé FRICK et je m'en servirai.

LE PRESIDENT. - Très bien, je vous remercie.

J'appelle à la barre l'avocat de l'accusé SCHACHT.

Dr. DIX. (Défenseur de l'accusé SCHACHT). - Il m'est agréable de pouvoir dire au Tribunal que je crois être d'accord avec Sir DAVID au sujet des preuves que je voudrais présenter ou que je désirerais retirer ou limiter.

Je prie ainsi le Tribunal de bien vouloir accepter - pour me faciliter mon travail - que je procède de la façon suivante : Je voudrais communiquer au Tribunal d'abord les demandes de la liste que je retire, puis celles que je limite de façon à ce qu'il ne reste en dernier que la liste que je retiens.

Je retire la demande n° 5, l'interrogatoire du Dr. BIELS. J'ai entendu hier que ce témoin était demandé pour un autre accusé. Si le Tribunal accorde la comparution de ce témoin pour un autre accusé, je me réserve alors le droit de lui

H0511 - 0017

poser certaines questions, mais je ne le demande pas moi-même.

En outre, j'attire l'attention sur les demandes : n° 6, Colonel GRONAU ; n° 7, M. Von SCHERPENBERG ; n° 8, le Secrétaire d'Etat Carl SCHMIDT ; n° 9, le Consul Général Dr. SCHNIEWIND ; n° 10, le Général THOMAS de l'Etat-Major de l'armement ; n° 11, Dr. ASMIS WALTER ; n° 12, Dr. Franz REUTER ; et n° 13, Dr. BERCKEMEYER. En ce qui concerne tous ces témoins, je me contenterai d'une déclaration sous la foi du serment. Je transmettrai cette déclaration sous la foi du serment au Ministère Public et alors le Ministère Public aura le droit de demander la comparution de ces témoins afin de les contre-interroger.

Reste alors à entendre ici le témoin n° 1, Dr. GISEVIUS le témoin n° 2, Mme. STRUENCK ; témoin n° 3, l'ancien directeur de la Reichsbank VOCKE,; et le témoin n° 4, l'ancien directeur de la Reichsbank, Ernest HUELSE. En ce qui concerne ces témoins, je dois maintenir ma demande et souligner cette demande de la façon la plus importante pour qu'ils comparaissent ici. La défense de SCHACHT nécessite l'interrogatoire personnel de ces témoins. Puis-je en donner les raisons ? Ce que ces témoins ont à dire n'est nullement cumulatif. L'un sait des choses que l'autre ignore. VOCKE et HUELSE étaient les principaux collaborateurs de SCHACHT à la Reichsbank et à la Banque internationale de Bâle. Ils connaissent des faits dont SCHACHT ne se souvient pas en détail lui-même. C'est pour cette raison qu'il ne peut pas remplacer l'interrogatoire de ces témoins par uu questionnaire, car lui-même ignore les questions importantes. Ces témoins doivent avoir la possibilité de parler ici.

.../..

H0511 - 0018

Les mêmes raisons sont valables en ce qui concerne Mme. STRUENCK - c'est-à-dire la connaissance de faits dont SCHACHT ne se souvient plus -, ainsi que pour GISEVIUS, qui en particulier peuvent parler de diverses tentatives de putsch contre Hitler, qui débutèrent en 1938 et durèrent jusqu'en 1944.

Voici ce que je désirais demander en ce qui concerne ces témoins.

SIR DAVID. - Plaise à la Cour...

LE PRESIDENT. - La traduction en anglais et une autre langue nous parviennent ensemble. Oui, Sir DAVID.

SIR DAVID. - Plaise à la Cour, le Dr. DIX et le Professeur KRAUS ont eu la bonté d'indiquer à mes collègues et à moi les propositions que le Dr. DIX vient de soumettre au Tribunal, et le Ministère Public pense qu'en limitant les témoins sur les points 1 et 2, le Dr. DIX a fait une suggestion raisonnable. Le Ministère Public, naturellement, se réserve tous les droits de présenter des objections quant à la pertinence des divers points évoqués par les témoins., mais je maintiens que c'était là une suggestion raisonnable.

Pour les témoins n° 3 et 4,il me semble donc que la défense limite les témoins oraux en ce qui concerne la ligne de conduite économique et politique générale. Il les limite à deux, là encore il me semble que l'attitude adoptée est très raisonnable.

Quant aux autres, le Ministère Public doit, comme je l'ai dit au Dr. DIX, se réserver tous les droits concernant des contre-interrogatoires ou des demandes visant à ce que les témoins soient cités pour contre-interrogatoire, mais il me semble que nous ne serons à même de décider de notre conduite et de nos droits que lorsque ces dépositions écrites

.../..

H0511 - 0019

vous auront été présentées ou lorsqu'elles auront été soumises au Tribunal. Voici donc l'attitude prise par le Ministère Public sur toutes ces questions.

LE PRESIDENT. - Et en ce qui concerne les documents, en avez-vous à demander, Dr. DIX ?

Dr. DIX. - En ce qui concerne les documents, il faut dire que, lorsque je cite des livres dans ma liste, des discours imprimés et des choses similaires, comme en particulier sous le n° 2; je ne donnerai pas de grands extraits, mais simplement de petites citations.

LE PRESIDENT. - Je crois peut-être que la meilleure chose à faire serait de suspendre maintenant la séance pour quelques minutes afin que cet incident technique puisse être réglé.

(Suspension de 30 minutes).

LE PRESIDENT. - J'ai des déclarations à faire, un moment, Dr. DIX. Premièrement, la demande qui a été faite en ce qui concerne le procès séparé des organisations mentionnées aux articles 9 et 10 de la Charte - présenté par les accusés - est rejetée par le Tribunal.

Deuxièmement, en ce qui concerne la demande présentée par l'avocat de l'accusé BORMANN, le Dr. BERGOLD en date du 23 Février 1946, pour que la présentation du cas individuel de BORMANN ait lieu après celle de tous les autres accusés la Cour a décidé de donner satisfaction à cette demande

La Cour décide également d'entendre les dépositions concernant l'accusé BORMANN - témoin et documents - en accord avec l'article 24-D, non pas maintenant, avec celles des autres accusés, mais à une date ultérieure n'excédant pas trois semaines.

Troisièmement, en raison des travaux du Tribunal, la Cour siégera en audience à huis clos après l'audition des demandes

.../..

H0511 - 0020

pour les quatre accusés.d'aujourd'hui. Demain la Cour entendra les demandes pour les quatre accusés suivants,:et Jeudi pour l'accusé Goering.

Oui, Dr. DIX.

Dr. DIX (Défenseur de l'accusé SCHACHT).- Avant la pose je parlais du n° 2 de la liste de documents et je disais que je n'entendais n'en citer que des parties extrêmement courtes,ainsi que je l'ai déjà dit précédemment.

En ce qui concerne le n° 1' des extraits de documents ont déjà été présentés au Ministère Public. Il me suffit sans doute de donner tous les exemples. Je ne veux en citer qu'un à titre de citation. Il s'agit par exemple du rapport de l'Ambassadeur BULLITT à M. le Secrétaire d'Etat à Washington, dont l'accusation a parlé hier. Ceci serait intéressant pour elle, et en conséquence je me propose de citer tout au moins la première partie qui fait ressortir les intentions pacifiques de SCHACHT et de son influence politique heureuse sur HITLER, à cette époque. Ceci serait fort intéressant pour la défense.

Ensuite j'arrive au n° 3 qui se rapporte à un mémorandum de SCHACHT en date du 3 Mai 1935, adressé à HITLER, concernant la protection légale des Juifs, la dissolution de la Gestapo, etc.. Ici je me permets de demander au Ministère Public de bien vouloir présenter cette demande pour le second document,demande qui n'a jamais été faite. C'est le document P168-PS présenté en son temps lors de l'interrogatoire du Colonel GURFEIN, ainsi que je l'ai entendu dire hier. Ce document n'a pas encore été trouvé, mais peut-être que M. GURFEIN qui est maintenant rentré dans sàn pays pourra nous venir en aide. En tous les cas étant donné que ce document est pour nous extrêmement important, il s'agit d'un mémoire

.../..

H0511-0021

de SCHACHT, et nous désirerions l'avoir en entier, ici.

Puis il y a une lettre de SCHACHT au Général Feldmarschall Von BLOMBERG qui parle de la limitation des armements, et je pense que l'importance de cette preuve est si évidente que nous serons obligés de la produire.

Ensuite je dirai quelque chose à propos du document (c). C'est un mémorandum d'HITLER en ce qui concerne le Plan de 4 Ans, d'Août I936. Dans ce mémorandum HITLER fait des reproches à SCHACHT et va même jusqu'à l'accuser de sabotage. Ce memorandum est pour nous extrêmement important. Je suis en contradiction avec ce qui figure dans la liste, c'est pourquoi je ne suis pas en mesure de remettre une copie de ce document, qui, étant donné les conditions actuelles pourrait remplacer la production de l'original que j'ai entre les mains. Ce que j'ai est un simple extrait qui n'a pas une valeur suffisante pour être présenté au Tribunal. Il nous faudrait l'original du mémorandum de SCHACHT. Il se trouvait en dernier lieu au camp de Dustbin, dans la ville de Taunus, et je renouvelle ma demande au Ministère Public, qui est de produire ce document, et de bien vouloir m'aider dans ce sens.

Nous avons ensuite une lettre de SCHACHT adressée à GOERING le 3 Novembre I942 - sa réponse à GOERING qui le traitait de défaitiste et considérait que sa démission était la suite souhaitable de l'affaire. Cette lettre ferait ressortir la façon dont SCHACHT a été exclu du Conseil d'Etat Prussien. La copie de cette lettre, SCHACHT l'a vue pour la dernière fois entre les mains de M. Von SCHLABRENDORF qui était assistant du Général DONEVAN, à l'époque, en Novembre I945. Actuellement il n'y est plus. On ne sait pas où il est, et là encore je demande qu'on nous vienne en aide.

Ensuite vient un télégramme adressé par GOERING à

...

H0511-0022

SCHACHT en Janvier 1943, dans lequel il l'informe qu'il est exclu du Conseil d'Etat prussien.

Ensuite vient la lettre (f). Il me faut particulièrement m'adresser à la délégation russe dont je demande l'aide pour la production de ce document. Il s'agit ici des différentes notes et indications, ainsi que des pensées de SCHACHT notées par lui-même. Il y a aussi d'autres lettres, qui se trouvent dans une cassette dans la propriété que possède SCHACHT à Guehlen près de Lindow dans le Brandenburg, c'est-à-dire en zone russe. La cassette, d'après les indications que nous avons pu obtenir, a été trouvée par les troupes d'occupation russe et saisie. Je prie la délégation russe de bien vouloir ici, autant que possible, faire tout ce qu'elle pourra pour nous remettre cette cassette et nous communiquer les documents qui s'y trouvent.

Les documents figurant sous le n° 4 sont entre les mains de la défense. Je veux simplement donner une courte explication à propos de chacun et le Ministère Public les trouvera facilement dans notre livre de documents lorsqu'il aura l'occasion de s'y reporter. Voici tout ce que je voulais dire au sujet des documents.

SIR DAVID. - Avec la permission de la Cour j'ai quelques remarques à faire. Je les limiterai au paragraphe 3 du memorandum du Dr. DIX concernant les documents dont on parle et qui ne sont pas encore parvenus. J'ai demandé à mon collègue de faire une enquête et pour l'instant il ne peut trouver de trace de ces documents bien qu'on ait cherché par exemple le n° A, note d'Hitler, du même jour que le document 1168-PS. On a fait faire des recherches approfondies il y a deux mois par le Ministère Public américain, et ils

.../..

H0511-0023

sont convaincus que le document n'est pas en leur possession. La même chose s'applique au document (e).

LE PRESIDENT. - Qui a interrogé ? Le juge GURFEIN ?

SIR DAVID. - Le juge GURFEIN est un des membres du Ministère Public américain qui a mené l'interrogatoire à différentes reprises.

LE PRESIDENT. - Où est-il maintenant ?

SIR DAVID. - A New-York. Il semble que ceci a été rappelé dans les interrogations habituelles. Si on utilise les documents on s'y réfère soigneusement et la délégation américaine m'a informé qu'elle a cherché ces documents mais qu'elle n'a pu les trouver. Il en est de même en ce qui conberne le document (e). Mon collègue soviétique me dit qu'il n'a aucune trace de ce document.

LE PRESIDENT. - Vous voulez dire qu'aucune référence n'a été faite à ce document durant l'interrogatoire du juge GURFEIN ?

SIR DAVID. - On n'a pu trouver aucune référence.

LE PRESIDENT. - Des communications ont-elles été envoyées au juge GURFEIN ?

SIR DAVID. - Je n'en suis pas certain, s'il était parti lorsqu'on a commencé à chercher ces documents il y a deux mois.; mais la délégation américaine va approfondir ceci.

H0511-0024

Concernant le document E , mes collègues soviétiques m'ont informé qu'aucune trace de ce document n'a été trouvée par les autorités russes .

En ce qui concerne les autres documents, le Ministère public voudrait avoir un peu plus de temps pour approfondir les enquêtes et envoyer un compte-rendu à l'avocat allemand .

En ce qui concerne les autres documents, les méthodes proposées par le Docteur Dix de prendre des extraits constituent un système qui aiderait la Cour .

LE PRESIDENT.- L'avocat de l'accusé Doenitz.

DR.KRANZBUEHLER.-Je demande la permission de produire les témoins suivants . Tout d'abord le juge amiral Kurt Eckhardt . Il faisait partie du Secrétariat général . Il doit nous parler des droits internationaux auxquels étaient soumis les sous-marins allemands . Ses assertions sont importantes, étant donné les documents qui ont été produits par les Ministères publics , car il prétend que la guerre sous-marine a été menée sans aucun égard pour le droit des peuples .

SIR DAVID.-Cela aiderait peut-être le docteur Kranzbuehler et la Cour si je disais que le Ministère public considère le témoin I, amiral Eckardt, le témoin 2, contre-amiral Wagner, et le témoin 4 amiral Godt, comme ne soulevant pas d'objections .

En ce qui concerne le témoin 3 commandant Hessler, il semble au Ministère public qu'il est cumulatif avec l'amiral Godt . Il commandait des sous-marins à la fin de I94I , avant que la plupart des ordres n'aient été donnés . C'est le seul point de discussion, car nous n'avons pas d'objections à formuler pour les 3 autres témoins .

H0511-0025

En ce qui concerne la seconde partie des interrogatoires, interrogatoire de M .Messerschmidt,c'est autorisé.

En ce qui concerne les trois suivants, amiral Kreissch, le capitaine Roesing, et le commandant Suhrer ils ont été autorisés le I4 février, il y a une petite erreur dans les actes du Ministère public . C'était entièrement technique . Nous avons dit que nous n'avions aucune objection au principe et que nous ne voulions pas enregistrer des contre-interrogatoires . Il y a deux question à adresser au Commandant suprême, N° 7 et 8 . La même objection pour les mêmes questions doit s'appliquer pour les deux autres . Il a paru dans notre document qu'il n'y avait aucune objection en principe, concernant le N° 5 .

LE PRESIDENT.- Sir David, est-ce que ces erreurs ont été rectifiées en ce qui concerne les N° 2 et 3 ?

SIR DAVID.- Je n'en suis pas absolument sûr . Je voulais seulement mentionner qu'il s'agit de la même objection que pour les interrogatoires .. Elle pouvait s'appliquer au N° 3 . Je ne crois pas que cela ait été présenté à la Cour jusqu'ici .

En ce qui concerne le capitaine Eck , des preuves ont été enregistrées, il n'y a aucune objection .

En dernier lieu, au sujet de l'amiral Nimitz le Ministère public est contre cette demande . C'est une nouvelle demande, et si le Tribunal regarde ce qu'on veut lui demander on verra que les sous-marins des Etats-Unis ont attaqué toute navigation à l'exception des bateaux américains et alliés dans avertissement et que les sous-marins des Etats-Unis ont attaqué toute navigation japonaise sans avertissement, au plus tard au moment où on pouvait supposer que des navires marchands japonais avaient été saisis .

H0511-0026

D'après ce témoignage les sous-marins américains n'aidaient pas les naufragés dans les eaux où ces sous-marins pouvaient se mettre en danger en leur portant secours .

La raison que le Docteur Kranzbuehler donne est que ce témoignage prouve que l'amirauté des Etats-Unis avait les mêmes considérations stratégiques et légales dans la poursuite de la guerre sous-marine que l'Allemagne.

Dans l'idée du Ministère public ceci n'est pas pertinent . Il n'est pas démontré que même si cette ligne de conduite avait été suivie par les Etats-Unis cela signifierait que les Etats-Unis poursuivaient les mêmes considérations légales . Cela aurait pu être fait, mais la question de savoir si les Etats-Unis n'ont pas respecté les lois de guerre n'est pas pertinente pour les questions à présenter devant le Tribunal aux fins de savoir si le Haut commandement de la marine allemande a respectéles lois de guerre .

Tout le problème des preuves dirigées pour ces arguments que le Ministère public a toujours soutenus au cours de ce procès, n'est pas pertinent .

DR. KRANZBUEHLER .- Je vais donc me borner à parler des points que Sir David vient de traiter .

Le N° 3 est le capitaine de frégate Hessler . Je ne considère pas que la déposition du capitaine de frégate HEssler soit cumulative . Tout d'abord il doit parler de la question de savoir quand l'ordre I45 qui a été présenté par le Ministère public sous le N° I54 est entré en vigueur . Ces assertions seront très importantes, étant donné que le Ministère public est d'avis que l'ordre de Septembre I942 n'a jamais été appliqué, à savoir qu'il aurait été suffisant de se reporter à l'ancien ordre I54 . Le capitaine Hessler doit affirmer que l'ordre I54 n'était plus en cours à cette époque . Le capitaine Hessler en outre est l'officier qui a fait partie de l'état-major de l'Amiral à partir

H0511-0027

de I94I et qui était chargé de l'enseignement des commandants de sous-marins qui étaient en activité . Il était particulièrement au courant des ordres qui ont été transmis pour les cas de naufrage . C'est pourquoi à mon avis, il est indispensable pour contrôler des assertions qui ont été apportées, de l'entendre .

Je passe à la question du questionnaire pour les témoins 2, 3, et 4, l'amiral Kressch, le capitaine Roesing et le capitaine de frégate Suhren . Je crois que les raisons que donne le Ministère public ne pourront être vraiment combattues que si l'on peut répondre à ses questions d'une façon claire . Ces assertions ne m'ont pas été communiquées jusqu'à présent, et c'est pourquoi je ne sais pas exactement sur quoi elles sont basées .

LE PRESIDENT.- La Cour a-t-elle les interrogatoires et les objections du Ministère public, au sujet du témoin N° 4 ?

DR KRANZBUEHLER .-Le Tribunal n'a reçu de moi que les questionnaires .

LE PRESIDENT.- .Le Ministère public nous a donné ses objections à une question qui je comprends était l'objection faite pour savoir si on devait s'opposer à ce que cette question soit posée aux 3 .

SIR DAVID.- Les deux questions étaient : Savez-vous si en Septembre I942 les sous-marins allemands ont sauvé des naufragés après le torpillage du navire anglais Laconia et qu'en faisant ceci ils ont été bombardés par des avions alliés .

Savez-vous si cet incident fut la cause de l'ordre donné par l'officier commandant le sous-marin BDU dans lequel il était interdit de donner de l'aide aux naufragés si cela entrainait un danger . C'était incompati-

H0511-0028

ble avec les lois de la guerre sur mer .

N° 7.Les objections faites à ce point de vue ne sont pas valables, les faits sont admis .

Question N° 8 . L'objection est maintenue . Il ne semble pas que ce témoin pouvait connaitre les raisons pour lesquelles l'accusé Doenitz avait donné les ordres .

DR. KRANZBUEHLER.- Je prends position ici . Je crois que les officiers qui ont été nommés sont au courant des motifs des ordres qu'ils ont reçus des commandants en chef des sous-marins et que par conséquent, ils pourraient donner des renseignements intéressants parce que dans l'armée sous-marine ils étaient en général au courant des raisons pour lesquelles l'ordre de Septembre I942 avait été donné . Les commandants des sous-marins dans les zones individuelles de combat ont également écouté la radio sur ce qui s'est passé pour le Laconia, et c'est donc parvenu à chaque sous-marin individuellement .

Je demande maintenant qu'on m'autorise à faire parvenir un questionnaire à l'amiral Nimitz . Le Ministère public part d'un point tout à fait différent de celui sur lequel j'ai basé ma requête . Je ne voudrais pas prétendre qu'il y a eu de la part des autres amirautés au cours de la guerre contre le Japon, rupture avec les lois de la guerre . Je suis au contraire d'avis qu'elles se sont maintenues dans le cadre des droits des peuples . Il s'agit lors de la guerre entre les Etats-Unis et le Japon d'une question exactement semblable à celle dont il s'agit dans la guerre allemande contre l'Angleterre, à savoir, quelle est la portée de l'accord de Londres en 1930. Les Etats-Unis et le Japon étaient également les signataires de ce pacte. Ma thèse est la suivante : par l'ordre qui a été transmis aux bateaux, j'entends prouver que le Pacte de

H0511 - 0029

Londres n'était pas applicable aux bateaux de commerce et qu'il n'était pas non plus applicable dans des régions d'opérations connues dans lesquelles on a fait parvenir aux bateaux un avis selon lequel il ne pouvait plus être pris en considération en ce qui concerne la non-attaque des navires adverses.

Par l'interrogatoire de l'Amiral Nimitz, je voudrais prouver que l'Amirauté américaine dans la pratique du Pacte de Londres a agi exactement comme la Marine Allemande. Je voudrais employer ceci comme preuve, pour prouver que la façon d'agir de la Marine allemande a été conforme à la leur. La même chose concerne les naufrages dans le cadre des opérations de guerre, étant donné que les sous-marins ont eux-mêmes aidé au sauvetage des naufragés.

ME PRESIDENT - Si vous ne parlez plus de l'Amiral Nimitz, j'aimerais poser une question à Sir David. J'ai compris que vous aviez indiqué que la question concernant l'amiral Nimitz n'était pas pertinente . Cela ferait-il une différence dans votre proposition si la marine allemande avait attaqué les navires de commerce sans avertissement dès le début de la guerre contre l'Angleterre ?

SIR DAVID.- Ceci naturellement parait être une claire violation des traités . A ce moment il n'était pas question d'armement et il n'était pas question que les sous-marins allemands pensent/ qu'ils attaquaient des navires de commerce qui étaient armés .

On arrive à la situation que le Ministère public a développé au cours de la présentation des preuves, selon laquelle la marine allemande s'étant livrée dès le début à ce genre de guerre sous-marine, la situation était modifiée et les navires anglais devaient être armés . D'après moi cela fera une différence même si on adopte l'argument du Docteur Kranzbuehler .

H0511 - 0030

Il dit qu'il ne parle pas d'une violation des lois et coutumes de guerre et que d'après les accords de Londres, les navires marchands armés pouvaient être attaqués . Cela devient une question difficile, si ces traités sont interprétés de différentes manières par différents commandements . Il y a des points très clairs qui apparaissent dans nos documents, selon lesquels l'armement de navires marchands était la conséquence des attaques sans avertissements qui avaient eu lieu pendant les premiers mois de la guerre .

LE PRESIDENT.- Voulez-vous dire que ces questions posées à l'amiral Nimitz ne sont pas pertinentes parce que les Etats-Unis sont entrés en guerre en Novembre I94I quand la guerre navale entre l'Allemagne et l'Angleterre s'était développée à un tel point que des attaques étaient faites sans avertissement ?

SIR DAVID.- C'est ce que j'ai voulu dire . Je remercie Votre Honneur d'avoir ainsi clarifié l'argument que je voulais présenter .

LE PRESIDENT.- Cela vous parait-il clair Docteur Kransbuehler ? L'argument que Sir David proposait concernant ces interrogatoires est qu'ils ne sont pas pertinents parce que la date à laquelle les Etats-Unis sont entrés en guerre, date à laquelle la guerre sous-marine entre l'Allemagne et l'Angleterre était arrivée à un tel point que les sous-marins attaquaient les navires marchands sans avertissement et que ces navires marchands se défendaient contre ces attaques .

DR KRANZBUEHLER.- Oui Monsieur le Président, je suis simplement d'avis que les conditions qui existaient entre l'Angleterre et l'Allemagne ne pourraient servir

H0511-0031

de base pour expliquer les mesures qui ont été prises dans la guerre sous-marine entre les Etats-Unis et le Japon car il s 'agit d'un tout autre lieu d'opérations sur lequel les Allemands n'ont pas opéré . A mon avis, il faudrait que les règles qui dirigent les lois de la guerre en Orient soient prises ici en considération et il ne faudrait pas se baser là-dessus pour expliquer la guerre sous-marine en Europe

LE PRESIDENT.- Le Tribunal prendra ces arguments en considération .

M.BIDDLE .- Docteur Kranzbuehler, ce qu'une marin a fait et comment elle l'a fait, peut prouver ce qu'un amiral a pensé, mais notre opinion est que c'est nous qui devons décider si la pensée de cet amiral peut être considérée comme une preuve pertinente, ou comme une interprétation exacte de ce que cette loi veut dire .

DR. KRANZBUEHLER.- Je crois que ces motifs ne sont pas applicables du point de vue de la guerre sous-marine Ils ont une importance extraordinaire, étant donné que ce sont les mesures prises par les dirigeants , j'entends par les gouvernements . Il est pourtant admis que les bases du droit des peuples ne proviennent pas uniquement de traités mais aussi des actes des gouvernements, c'est pourquoi je me permets d'ajouter que, par exemple Justice Jackson dans le premier rapport qu'il a adressé au Président Truman a bien spécifié que le droit des peuples serait d'autant plus étendu par les actes mêmes des gouvernements même si le Pacte de Londres de I930 ne parlait pas alors, et n'avait pas à l'origine l'importance qu'il a eu plus tard, à savoir qu'il n'englobait pas les navires de commerce

Les ordres ont été différents . Les gouvernements de tous les peuples dans ce sens seraient à même d'établir un nouveau droit des peuples dans ce sens .

H0511-0032

C'est pourquoi je suis d'avis que la conduite des Etats-Unis en sa qualité d'une des plus grandes puissances navales du monde est décisive sur ce point quant à l'application du Pacte de Londres . C'est pourquoi elle l'est également pour la question du droit de la marine allemande .

M.BIDDLE.- Vous dites que l'accord de Londres avait deux sens et était ambigû ?

DR. KRANZBUEHLER.- Oui .

M.BIDDLE.- Quelles paroles dans l'accord de Londres ?

DR.KRANZBUEHLER.- Il y avait la question des navires de commerce .

M.BIDDLE.- Vous n'avez pas l'extrait avec vous ?

DR. KRANZBUEHLER.- Quel extrait ?

M.BIDDLE.- La phrase que vous prétendez être ambigue .

DR. KRANZBUEHLER. - Je ne l'ai pas ici, mais je puis la dire approximativement . Il s'agit du fait que les sous-marins dans leur conduite vis-à-vis des navires de commerce doivent appliquer les mêmes règles que pour les autres navires . Je prouverai plus tard ici ce que j'avance : l'expression : navire de commerce , lors de la Conférence de Washington en I922 avait déjà été traitée et avait alors deux sens et la littérature du droit des peuples dans les années qui ont suivi cette époque, a toujours spécifié que cette expression avait deux sens .

M.BIDDLE.- Vous voulez que l'amiral Nimitz donne son opinion sur la construction d'un traité ? C'est cela le but de votre interrogatoire ?

H0511-0033

DR.KRANZBUEHLER.- Je ne veux pas avoir l'avis de l'amiral Nimitz, mais je voudrais prouver la conduite des Etats-Unis dans la guerre contre le Japon .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal examinera la question

DR. KRANZBUEHLER.- Je passe maintenant aux documents . Ainsi que Sir David me le communique à l'instant de la part du Ministère public, il n'y a pas d'objections . Je ne sais si je dois maintenant justifier la production de ces documents .

Tout d'abord il s'agit d'un Livre de guerre et des ordres qui ont été donnés par le Commandant en chef de la marine aux sous-marins . Ils ont déjà été autorisés et le Ministère public n'élève pas d'objection .

Sous le N° 3 je voudrais parler des ordres confidentiels britanniques et des instructions pour la marine allemande .

SIR DAVID.- Si vous me permettez, cette question a déjà été envisagée par le Tribunal au cours d'une séance à huis clos . On demandera à l'Amirauté britannique si elle est d'accord avec ceci, et je vais demander au Dr Kranzbuehler de laisser la question en suspens pendant 8 jours . Le Dr Kranzbuehler ne parlera pas avant 8 jours environ et j'aurai alors des précisions .

DR. KRANZBUEHLER.- Je suis d'accord Monsieur le Président .

Sous le N° 4 j'ai l'intention de produire une série de déclarations qui m'ont été communiquées par des Commandants de sous-marins allemands et des commandants de navires allemands , ceci en partie par l'intermédiaire du Secrétariat général . Ces déclarations renferment des détails sur la conduite de la Kriegsmarine sur laquelle

H0511 - 0034

le témoin pourra parler , sur l'ordre donné par le commandant en chef à Gotenhafen, sur lequel Heizig a témoigné. En outre sur les ordres qui ont été transmis aux Commandant de sous-marin MOehle et sur les ordres concernant la façon d'agir en cas de naufrage, il pourra également donner des détails . Pour autant que je le sache le Ministère Public n'a pas d'objection à soulever ici .

LE PRESIDENT.- Vous n'avez pas d'objections ?

SIR DAVID.- Toutes ces questions peuvent être considérées au moment où les documents seront présentés .

DR KRANZBUEHLER.- Je voudrais encore ajouter que j'ai encore d'autres documents à produire plus tard, dès que j'aurai parlé avec l'amiral Eckhardt . C'est pourquoi je prie encore une fois le Tribunal de me permettre d'entendre encore une fois ce témoin très important pour la question de la guerre sous-marine et ceci le plus tôt possible .

LE PRESIDENT.- Oui, je crois que le Tribunal vous accordera cela, si cela ne constitue pas un retard pour des applications ultérieures .

DR KRANZBUEHLER.- Oui .

LE PRESIDENT.- Le Tribunal s'ajourne .

LE TRIBUNAL S'AJOURNE JUSQU'AU 6 MARS IO H.

-:-:-:-